

IRPSTI

INSTANCE RÉGIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

MISSIONS GÉNÉRALES

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion du régime de protection sociale des travailleurs indépendants, assurée jusqu'à présent par Régime Social des Indépendants (RSI), est transférée au régime général de la sécurité sociale pour la prise en charge des risques maladie, vieillesse, invalidité-décès et le prélèvement de leurs cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est créé un Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que 15 instances régionales.

Les instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) ont pour mission de :

- Examiner les demandes travailleuses indépendants (TI) en matière d'action sanitaire et sociale
- Examiner, avant tout recours contentieux, les réclamations des travailleurs indépendants concernant leurs prestations de retraites complémentaires et d'assurance invalidité décès et leurs cotisations sociales (demandes de remise de pénalités ou de majorations de retard)
- Veiller à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protection sociale et la qualité de service rendu
- Assurer une médiation régionale
- Mettre en œuvre un observatoire économique et social des travailleurs indépendants

COMPOSITION DE L'INSTANCE RÉGIONALE

| |
|--|
| 15 titulaires représentants des TI en activité désignés par les organisations professionnelles représentatives de ces TI au niveau national + 15 suppléants |
| 7 titulaires représentants des TI retraités désignés par les organisations professionnelles représentatives des TI au niveau national + 7 suppléants |
| 2 personnes qualifiées |

A noter :

- Ne peuvent être désignés au sein de l'Assemblée générale du CPSTI que des travailleurs indépendants. Les membres représentants des travailleurs indépendants retraités devront avoir relevé de ce même statut lorsqu'ils étaient en activité.

Un membre d'une Instance régionale peut être désigné dans une ou plusieurs autres Instances ou à l'Assemblée générale du CPSTI.

MODE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS CPME

Désignation des membres des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants par la CPME sur proposition des structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de la non-existence d'incompatibilités (voir-ci après), puis nomination par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

DURÉE DU MANDAT 3 ANS

FRÉQUENCE DES RÉUNIONS : 1 REUNION PAR TRIMESTRE

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITÉS

- Être âgé de 18 ans au moins et de moins de 66 ans à la date de l'arrêté de nomination (article L. 231-6 du CSS). Cette règle de la limite d'âge ne s'applique pas aux représentants des retraités.
- Respecter l'ensemble des clauses figurant sur l'attestation sur l'honneur que doit compléter et signer tout candidat, notamment :
 - être à jour de toutes ses cotisations URSSAF
 - ne pas être assesseur des pôles sociaux des TGI, ou à la CNITAAT;
 - ne pas exercer d'activité professionnelle ou avoir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risque de conflit d'intérêt).

ROLE DES MANDATAIRES

- Veiller à ce que l'intégration de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général permette une amélioration du service rendu aux travailleurs indépendants (qualité, fiabilité, homogénéité sur tout le territoire, sécurisation juridique, accompagnement) sans augmenter les cotisations pesant sur les TI
- Défendre les intérêts des travailleurs indépendants assurés et cotisants et porter une vision efficiente du service public de la sécurité sociale
- Veiller à un traitement homogène des demandes relatives à l'action sociale
- S'impliquer dans les travaux des commissions chargées d'examiner les réclamations des TI concernant les retraites complémentaires et l'assurance invalidité décès ainsi que les réclamations concernant les cotisations.

COMPÉTENCES REQUISES

- Connaissance des problématiques et des enjeux concernant les travailleurs indépendants et du système de protection sociale dans son ensemble.
- Aptitude à nouer un dialogue constructif avec les autres représentants des travailleurs indépendants siégeant dans l'instance régionale ainsi qu'avec l'administration.